CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET ALPES VELO
TOUR DE L'AVENIR 2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022126-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la dé permanente n° 5/14 en date du 31 mai 2021,

Ci- après nommé « la collectivité-étape »

D'UNE PART,

ET

L'association ALPES VELO, association loi 1901 déclarée en préfecture de Haute-Savoie, ayant son siège : 16, rue Bernard Moutardier, 74500 Evian-les-Bains
Ci- après nommé « l'organisateur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'association Alpes Vélo organisera, du 13 au 22 août 2021, le Tour de l'Avenir, destiné aux meilleurs jeunes cyclistes nationaux et internationaux de moins de 23 ans.
La 3ème étape, le lundi 16 août, partira de Château-Thierry, entrera en Seine-et-Marne vers La Ferté-sous-Jouarre, pour arriver à Donnemarie-Dontilly.
Le mardi 17 août, la 4ème étape s'élancera de Provins vers Bar-le-Duc dans l'Aube.

Le parcours détaillé et les horaires de l'étape seront publiés (après le 1er juillet 2021) sur le site internet www.tourdelavenir.com

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Département et l'association Alpes Vélo pour l'organisation du passage du Tour de l'Avenir 2021 en Seine-et-Marne, avec l'arrivée de la 3ème étape à Donnemarie-Dontilly le 16 août, puis le départ de la 4ème étape à Provins le 17 août.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
La collectivité-étape assurera les prestations suivantes :
- Relations avec les communes de son territoire (promotion de l'événement, coordination des animations dans les communes traversées, aide à la sécurisation par la mise en place de signaleurs sur le parcours, …)
- Communication sur son territoire, relations avec les médias locaux notamment.

Pour information : une convention sera signée entre l'organisateur et les communes de Donnemarie-Dontilly et Provins pour l'appui technique, la mise à disposition des espaces et structures nécessaires à la réalisation de l'événement.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ASSURÉES PAR ALPES VÉLO
D'une manière générale, Alpes Vélo prendra en charge l'organisation, la direction et la mise en place des étapes.

Alpes Vélo s'engage à :
- Mettre tout en œuvre pour assurer le parfait déroulement du Tour de l'Avenir afin que le département de Seine-et-Marne bénéficie d'une animation et d'un spectacle sportif de qualité.

- Assurer la communication générale de l'événement par l'intermédiaire des médias régionaux et nationaux (presse écrite et audiovisuelle).

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES
Une participation financière de 37 000 € (trente-sept mille euros), non assujetti à TVA, sera versée par le Département de Seine-et-Marne à Alpes Vélo.

Le règlement de cette somme par la collectivité-étape s'effectuera en deux versements :
- 50% soit 18 500 €, à la signature de la présente convention
- Solde soit 18 500 €, avant fin septembre 2021

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire de l'association Alpes Vélo :
Crédit Agricole Bourg Kennedy
Code banque : 17806
Code guichet : 00440
Numéro de compte : 04125346605
Clé : 16

ARTICLE 5 : RÉSILIATION
En cas de résiliation du contrat par la collectivité-étape, cette dernière devra notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à Alpes Vélo.
Dans ce cas, les sommes dues par la collectivité-étape à Alpes Vélo seront les suivantes :
- Résiliation au plus tard 1 mois avant le jour de l'étape : 50% du montant de la participation financière
- Résiliation moins de 1 mois avant le jour de l'étape : 100% du montant de la participation financière

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DE LA COURSE
Dans l'hypothèse d'une interruption de la course ou de tout autre événement perturbant le bon déroulement sportif de la course, et ce pour quelque raison que ce soit, entrainant la suppression de l'étape, les parties seront dispensées de poursuivre l'exécution de la présente convention, et ce sans versement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : INÉXÉCUTION
En cas d'inexécution par la collectivité-étape de ses obligations contractuelles rendant impossible dans des conditions normales ou dangereuses la réalisation de l'étape prévue et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, sauf urgence rendant impossible cette formalité, l'organisateur se réserve le droit d'annuler ladite étape.

ARTICLE 8 : ASSURANCES
La course se déroulera selon les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI).
Elle sera assurée conformément aux conditions générales et particulières de la police d'assurance souscrite par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) auprès des Assurances AXA France IARD, 313 terrasses de l'arche, 92727 Nanterre Cédex.
Le courtier d'assurance intermédiaire à la souscription et à la gestion du contrat d'assurance ci-dessus référencé est le cabinet GRAS SAVOY, immeuble quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, 92814 Puteaux Cédex

La Fédération Française de Cyclisme a donné son accord sur les termes de cette assurance qui couvre la responsabilité civile de l'organisateur.
Ce contrat répond aux obligations prévues par les Décrets n°68-1165 du 17/12/68 et n° 551 366 du 18/10/55 et l'Arrêté du 10/10/56.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le 2021

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour ALPES VELO,
Le Président de l'association
ou son représentant